

## Évolutions récentes dans la relation entre ASSOCIATIONS & PARTENAIRES PUBLICS

(\*) Sources : Juriassociations n°533, février 2016, dossier «Le 2<sup>e</sup> temps de la Valls» ; Enjeu, la revue de l'Ufolep, février 2016, «La circulaire Valls» + à lire, la brève «Vue d'actu», «Les associations citoyennes et la baisse des moyens financiers des collectivités», Sport et plein air n°596, janvier 2016.

**Les relations entre associations et pouvoirs publics** ont énormément évolué ces dernières années. Sous la double influence du droit européen et de la réduction de la dépense publique, érigée en doctrine administrative par les gouvernements successifs, le financement public des associations a peu à peu évolué passant d'une logique d'octroi de subventions à une logique de commande publique.

Cette tendance, largement critiquée par le monde associatif, a semble-t-il été remise en cause par trois textes visant à faire évoluer les relations entre associations et pouvoir public. Qu'en est-il réellement ?

### Des normes nouvelles

La Charte d'engagements réciproques du 14 février 2014, puis la loi relative à l'Économie sociale et solidaire du 31 juillet de la même année (loi ESS) et enfin la circulaire relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations dite «Circulaire Valls», publiée le 29 septembre 2015, sont venues consolider le rôle des associations qui sont «*fréquemment amenées à anticiper, éclairer ou compléter l'action conduite par les pouvoirs publics*».

Cette série de texte entend instaurer un nouveau type de relation entre les associations, l'État et les collectivités territoriales basé sur le partenariat. La circulaire Valls remplace la circulaire Fillon de 2010 qui avait pour objectif de sécuriser les relations financières entre les pouvoirs publics et les associations en précisant les critères de compatibilité avec le droit européen et qui avait conduit les administrations à privilégier la commande publique au détriment des subventions, et à soumettre l'ensemble des associations à des logiques concurrentielles. Si les trois textes précités auront des conséquences positives (notamment en terme de simplification de procédure d'obtention des subventions), il n'est pas certain qu'ils remettent en cause le mouvement «de fond» initié depuis la circulaire Fillon.

### Le renouveau des subventions

La loi ESS donne pour la première fois une définition légale de la notion de subvention définie comme «*une contribution facultative de toute nature (...) décidées par les autorités administratives (...) justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement*». Ce qui distingue la subvention d'une commande publique c'est que le projet est porté à l'initiative de l'association et non en réponse à un besoin exprimé par la personne publique.

La circulaire Valls s'inscrit dans la continuité de ce texte et simplifie les relations des associations avec les collectivités en proposant des conventions types et des

formalités simplifiées. Elle permet également aux associations de dégager des excédents de gestion.

- La circulaire propose un modèle de convention pluriannuelle d'objectifs pour les subventions inférieures à 500 000 euros. L'avantage de ce modèle est qu'il prend en compte les dispositions du droit européen en rendant la demande compatible avec le régime de dérogation aux règles de libre concurrence.

- L'instruction administrative des demandes de subvention est simplifiée. Les demandes de subventions font désormais l'objet d'un formulaire unique (Cerfa n°12156). Les partenaires publics conserveront un «dossier permanent» ayant vocation à retracer dans la durée les relations association-collectivité. L'instruction de la demande de subvention doit, dans la mesure du possible, respecter un délai de 2 mois maximum.

- Il est désormais possible de réaliser et de conserver un «excédent de gestion» pour faciliter l'utilisation de fonds propres des associations qui doivent gérer les décalages de paiement de leurs financeurs. Dans la mesure du possible, la circulaire prévoit le versement d'une avance sur la subvention avant le 31 mars de chaque année.

La circulaire Valls insiste sur le contrôle des associations subventionnées et le contrôle de l'emploi des subventions (l'association doit conserver toutes les pièces jugées utiles pendant 10 ans) ainsi que sur l'importance de l'évaluation de l'action subventionnée.

### Les limites identifiées

La mise en œuvre de ces nouveaux textes permettra-t-elle d'inverser la tendance qui pousse les associations vers des logiques concurrentielles accrues ? Rien n'est moins sûr.

La circulaire Valls s'appuie sur le droit européen et le régime de dérogations des aides publiques aux entreprises qui permet de s'exclure des règles de libre concurrence dans des conditions restrictives. Elle pousse les administrations à vérifier la compatibilité des demandes avec les exclusions prévues par le droit européen. En reprenant ces conditions, la circulaire les légitime, et érige ces règles comme référence première dans la relation entre associations et collectivités.

Plus globalement, l'action publique prônée par la circulaire Valls continue de s'inscrire dans un mouvement visant à généraliser la loi du marché à tous les domaines et privilégiant une approche gestionnaire dans la sélection des partenaires par les pouvoirs publics.

Par ailleurs, la logique de réduction des dépenses publiques n'étant pas remise en cause (en dehors des dépenses s'inscrivant dans le pacte de sécurité), la mise en concurrence des associations ne diminuera pas réellement en raison même de la raréfaction des ressources. #